

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°2 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne (73)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1484

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 3 décembre 2024 que l'avis sur la modification n°2 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 3 et le 11 décembre 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 septembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 septembre 2024 et a produit une contribution le 24 octobre 2024. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 24 septembre 2024 et a produit une contribution le 26 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse

La commune déléguée de Mâcot-la-Plagne (73) modifie son plan local d'urbanisme (PLU) pour encadrer davantage la création d'une base de loisirs estivale sur le site de la retenue de Forcle. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en détaillant les mesures d'évitement et de réduction se rapportant au paysage et à la biodiversité tout en veillant à les retranscrire au sein de l'OAP ou du règlement écrit afin de les rendre prescriptives et qu'elles puissent s'imposer au projet d'aménagement.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation de la modification n°2 du PLU

La commune déléguée de Mâcot-la-Plagne, dans le département de la Savoie, a fusionné avec les communes de Bellentre, la Côte d'Aime et Valezan pour former la commune nouvelle de La-Plagne-Tarentaise le 1^{er} janvier 2016. Située au cœur de la Tarentaise, la commune nouvelle compte 3 814 habitants en 2021 sur une superficie de 96,07 km². Elle fait partie de la communauté de communes les Versants d'Aime et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Assemblée Pays Tarentaise Vanoise (APTV). Elle s'est engagée dans une démarche globale de modernisation et de diversification de son domaine touristique été-hiver.

La commune déléguée de Mâcot-la-Plagne a prescrit la modification n°2 de son PLU¹ le 25 juin 2024. Cette modification n°2 du PLU s'inscrit en continuité de la procédure de révision allégée n°1, sur laquelle la MRAe a rendu un avis² en date du 5 juillet 2022. Cet avis portait également sur l'étude d'impact relative au remplacement de la télécabine de la Roche de Mio, la création d'une base de loisirs et l'extension de la retenue de Forcle ainsi qu'à la réorganisation du secteur du Gla-



Figure 1: Localisation du projet - extrait de la page 3 de la notice de présentation

1 La commune de Mâcot-la-Plagne a approuvé son PLU le 4 novembre 2019.

Avis n°2022-ARA-AP-1358, 2022-ARA-AP-1375 et 2022-ARA-AU-1166. La révision allégée a permis de modifier le règlement écrit des secteurs concernés pour lever les principes d'inconstructibilité dans la bande des 300 m aux abords des plans d'eau artificiels de Forcle et Blanchets, et permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement de la télécabine de Roche de Mio et la base de loisirs.

cier. Cette modification vise à prendre en compte certaines remarques formulées par les services de l'État lors de la révision allégée.

La présente modification du PLU, qui fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire, se fondant sur l'état initial réalisé en 2018 dans le cadre de l'étude d'impact concernant l'extension de la retenue de Forcle, vise à encadrer davantage les possibilités de construire au col de Forcle, en :

- précisant la rédaction du règlement écrit des zones³ Aps Ns et Nr pour autoriser et encadrer, dans les 300 m des rives de la retenue de Forcle et du lac des Blanchets, les aménagements propres à la remontée mécanique de la Roche de Mio, les travaux liés aux remontées mécaniques existantes et leur remplacement ainsi que les aménagements d'intérêt collectif à vocation de loisirs et de sports (uniquement pour la retenue de Forcle);
- précisant le règlement écrit de la zone Ar⁴ vis-à-vis des constructions autorisées :
 - o commerce et activités de service : espace de restauration dans la limite de 45 m² maximum de surface de plancher et terrasse dans la limite d'une emprise au sol de 255 m²;
 - équipements d'intérêt collectif/services publics : équipements sportifs dans la limite de 105 m² de surface de plancher et terrasse (plateforme/pontons) dans la limite de 63 m² ; et hauteur maximale des constructions fixée à 3.5 m ;
- ajoutant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) précisant l'intégration paysagère et architecturale des aménagements autour de la retenue de Forcle en lien avec la future gare intermédiaire de la télécabine de Mio et prévoyant notamment les principes de protection des abords des zones humides et les cheminements.

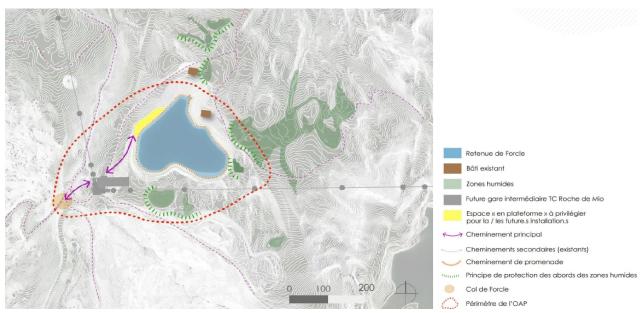


Figure 2: OAP sectorielle - retenue de Forcle - extrait du dossier.

Le dossier transmis se compose d'une notice de présentation, de l'évaluation environnementale, des délibérations du conseil municipal ainsi que des pièces du PLU modifiées : le règlement écrit, le plan de zonage et l'OAP créée.

³ La zone Aps correspond à une zone agricole préservée supportant les installations liées à la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs notamment le ski alpin. La zone Ns correspond à une zone naturelle et forestière, équipée ou non, supportant les installations liées à la pratique des sports d'hiver. La zone Nr est une zone naturelle et forestière, équipée ou non, dédiée aux restaurants d'altitudes.

⁴ Le secteur Ar correspond au secteur d'implantation de la partie restauration et activités nautiques de la base de loisirs de Forcle. Le secteur Ar est un Stecal (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée). Il avait été créé à l'occasion de la révision allégée, sans que ses dispositions ne soient encadrées aussi précisément.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme

Les principaux enjeux du territoire sont le paysage et la biodiversité et les milieux naturels.

En matière de paysage, l'état initial relève que, bien que le site soit anthropisé, il est actuellement dépourvu de construction et l'aménagement de la base de loisirs aura un impact sur le paysage. Une étude spécifique a été menée en mars 2024 pour sa préservation, en lien avec les architectes et paysagistes conseils de l'État. Le dossier précise que le projet devra respecter les principes d'intégration avec des préconisations de teintes et de matériaux. Pour autant, ces préconisations ne sont pas précisées dans le dossier : ces dernières devraient être reprises dans les différentes pièces du PLU pour les rendre prescriptives et pour qu'elles puissent s'imposer réglementairement au projet d'aménagement qui sera retenu. Pour davantage de clarté, il est également recommandé d'intégrer l'ensemble de l'étude paysagère dans la notice.

En ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels, l'état initial relève que le projet se situe en partie en Znieff⁵ de type II⁶ et en zone humide⁷. De plus, onze espèces d'oiseaux dont dix protégées⁸ communes en montagne (aucune menacée ou quasi menacée en Rhône-Alpes), et une espèce⁹ de flore protégée se trouvent au sein de la zone d'étude, mais en dehors de la zone du projet. La zone d'étude comprend également un papillon protégé (le Solitaire) et sa plante hôte qui relèvent d'un enjeu faunistique considéré comme fort. De plus, le dossier met en avant le fait que l'augmentation attendue de la fréquentation pourrait impacter ces espaces naturels, du fait de la divagation du public, entraînant une dégradation des sites sensibles à proximité. En conséquence, le projet de modification du PLU prévoit notamment de baliser les cheminements, de mettre en défens les zones sensibles, de réaliser des étrépages lors des travaux de tranchées destinées aux réseaux et d'adapter la réalisation des travaux au calendrier des espèces. Par ailleurs, une mesure de réversibilité est prévue, visant à mettre en place des procédés constructifs permettant, à terme, un démantèlement totalement efficient du projet. Pour garantir le caractère opérationnel de l'ensemble de ces mesures, il convient qu'elles soient retranscrites au sein de l'OAP et du règlement écrit, ce qui n'est pas le cas.

Enfin, il est indiqué que pour viabiliser le site, un raccordement au réseau d'eau potable ainsi qu'un système de traitement des eaux usées sera nécessaire. Une mesure visant à éviter d'implanter ces réseaux en zones à enjeux est prévue. La retranscription de cette mesure au sein du règlement écrit des zones concernées permettrait de préciser les conditions de raccordement et de garantir l'évitement des zones à enjeux mentionnées.

L'Autorité environnementale recommande :

• de préciser les principes d'intégration paysagère prévus, notamment en termes de teintes et de matériaux et d'intégrer l'étude paysagère au dossier de PLU;

⁵ Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique.

⁶ Znieff de type II « Massif de la Vanoise » n°820031327

⁷ Zone humide « Roc du Diable »n°73CPNS5159

Le dossier ne contient pas leur liste, contrairement à ce qu'il affirme. Il cite toutefois que deux espèces sont potentiellement nicheuses sur la zone d'étude : le Pipit spioncelle et le Rougequeue noir. Les habitats ne sont pas favorables à la reproduction du Tétras-lyre et de la Perdrix bartavelle qui ne sont pas détectés dans la zone. Le dossier mentionne aussi la présence de la Linotte mélodieuse et du Sizerin flammé classés « vulnérables » dans la liste rouge nationale, mais pas considérés comme menacés en Rhône-Alpes où ils restent relativement communs, notamment en montagne.

⁹ Le Lycopode des Alpes

•	de retranscrire, au sein du règlement écrit et de l'OAP, les différentes mesures et pré- conisations présentées afin qu'elles puissent s'imposer au projet d'aménagement.